

Code de déontologie

de la Société des Professionnels en Psychologie

PREAMBULE

La Société des Professionnels en Psychologie (SPP) a adopté le « Code » lors de son Assemblée Générale du 21 mars 2012. Un des buts de la SPP est de promouvoir une pratique respectueuse tant de l'éthique que des droits fondamentaux de l'être humain. Il s'est avéré nécessaire de retravailler le Code, au vu de l'évolution de la société et de la pratique professionnelle des professionnels en psychologie. Ce document est inspiré de nombreux codes de déontologie de divers pays ainsi que de l'expérience de la pratique à l'Ile Maurice.

Le Code annule et remplace toute version précédente et est susceptible d'être amendé au regard de l'évolution de l'environnement et/ou des lois nationales relatives à ce sujet. Il est disponible sur le site web de la SPP pour toute personne souhaitant le consulter.

INTRODUCTION

La vocation de ce Code de Déontologie est d'être un guide pour le professionnel en psychologie. Il a également pour fonction de le protéger, ainsi que le public, contre les mésusages de la psychologie, contre les mésusages des méthodes et techniques se réclamant abusivement de celle-ci. Il s'adresse tout autant au professionnel, à l'étudiant en psychologie, qu'au grand public.

L'adhésion du professionnel à la SPP l'engage à respecter ce présent Code.

Le Code fait référence à quatre principes généraux d'éthique : le respect, les compétences, la responsabilité et l'intégrité.

RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL

L'adhésion à la SPP impose au professionnel un certain nombre de devoirs et d'obligations :

- respecter le présent Code en tant que professionnel en psychologie
- échanger sur les questions éthiques avec les collègues de la SPP et les autres professionnels de la santé de manière régulière
- porter à la connaissance de la SPP des questions éthiques et/ou de toute autre nature qui pourraient mener au développement de nouveaux standards éthiques.

LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION AU REGARD DE LA DEONTOLOGIE

Dans certaines situations, des questions déontologiques peuvent s'avérer difficiles à résoudre. Les étapes suivantes peuvent aider à la prise de décision relative à ces questions éthiques :

- identifier la personne ou le groupe qui serait potentiellement concerné par la décision
- identifier les paramètres de la situation

- se référer au cadre légal et réglementaire
- utiliser le présent Code comme manuel afin d'identifier les principes déontologiques concernés
- prendre la décision après s'être assuré que le raisonnement qui la sous-tend est cohérent
- assumer la responsabilité de la décision et de ses conséquences.

DEFINITIONS

- La **SPP** fait référence à La Société des Professionnels en Psychologie.
- Le **professionnel** fait référence aux psychologues (hommes et femmes) de formation quelle que soit leur spécialité, aux *counsellors*, et aux psychothérapeutes.
- La **personne** englobe toute personne ou groupe de personnes recevant les services d'un professionnel en psychologie, qu'il s'agisse d'un individu (enfant, adolescent ou adulte), d'un couple, d'une famille, ou d'une organisation.
- L'**expertise judiciaire** fait référence à toute expertise demandée par la Loi en vigueur/ un tribunal compétent et/ou une cour de justice compétente
- Le **secret professionnel** signifie la confidentialité par rapport à toute information recueillie par le professionnel dans l'exercice de ses fonctions et/ou communiquée par la personne dans le cadre d'une thérapie (et peut inclure notamment des détails tels que l'identité de la personne, ses propos et/ou toute information la concernant ou concernant des tiers).
- La **supervision** signifie le processus d'accompagnement et de remise en question/interpellation, dans l'exercice de sa fonction, du professionnel par un autre professionnel.
- La **neutralité** fait référence au non-jugement et à l'impartialité du professionnel.
- Les **outils psychométriques** sont les tests scientifiquement validés utilisés par les psychologues.
- Le **contrat thérapeutique** fait référence à l'engagement de soin psychologique du professionnel avec la personne.
- Le **Code** signifie l'ensemble des présentes règles servant de référence aux professionnels qui le signent et l'adoptent.

A. RESPECT

A.1. Dans l'exercice de sa fonction, le professionnel est tenu de protéger la personne et de respecter les droits de celle-ci.

A.2. Le professionnel est tenu de respecter la personne dans sa dignité quels que soient sa religion, son genre, son âge, son appartenance ethnique, son appartenance politique, son orientation sexuelle, son éducation, sa langue, sa nationalité, son statut social, familial et professionnel et quelle que soit la présence ou pas, d'un handicap.

A.3. le professionnel est tenu de respecter la personne dans sa liberté de choix notamment celle de poursuivre ou non l'accompagnement qui lui est proposé.

A.4. Toute intervention ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne. Le professionnel l'informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention et s'assure qu'ils ont été bien compris. En ce qui concerne les mineurs, les personnes majeures protégées par la loi et les personnes sous tutelle, le consentement du détenteur de l'autorité sont requis.

A.5. Le professionnel permet à la personne d'accéder aux informations liées à sa formation et à sa pratique, garantissant sa liberté de jugement et de décision.

A.6. Seules les personnes et les situations dont le professionnel a établi l'examen personnellement peuvent faire l'objet de son évaluation.

A.7. Dans les situations d'expertise judiciaire, le professionnel se doit d'être impartial.

A.8. Le professionnel a l'obligation de respecter le secret professionnel. Il est tenu de ne rien révéler sur la personne qui le consulte, sauf à des fins professionnelles (aux professionnels en psychologie, aux collègues du secteur médical et paramédical) ou par ordre de la cour. Il ne transmet que les informations qu'il estime nécessaires en tenant compte de leur utilisation possible et en respectant les principes déontologiques.

A.9. Dans les évaluations écrites, le professionnel fait état des méthodes et techniques employées et les présente de manière compréhensible.

A.10. Le professionnel s'abstient d'un usage inapproprié des outils d'évaluation, des entretiens, des interprétations et des résultats et prend les mesures nécessaires pour prévenir de leur mauvaise utilisation.

A.11. Le professionnel dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

A.12. Le professionnel est garant du maintien de la confidentialité dans la collecte, le stockage et l'éventuelle transmission des informations.

A.13. Tout document rédigé par le professionnel porte son nom, son statut, ses coordonnées professionnelles, sa signature et le nom du destinataire. Nul ne peut le modifier, le signer ou l'annuler.

B. COMPETENCES

B. 1. Sont psychologues, psychothérapeutes et *counsellors*, les personnes détentrices de qualifications requises pour l'exercice professionnel de leur discipline respective dans le pays où elles les ont obtenues, comme défini dans nos statuts.

B. 2. Le professionnel tient ses compétences des connaissances théoriques régulièrement mises à jour, de la formation continue et de la capacité à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.

B. 3. Chaque professionnel est garant de ses qualifications particulières et définit les limites de son cadre professionnel et de son action, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il n'accepte que des missions compatibles avec ses compétences, sa technique et sa fonction.

B. 4. Le professionnel s'abstient de s'approprier de manière directe ou indirecte des qualifications et/ou des compétences dans quelque domaine de la psychologie pour lesquelles il ne possède pas la formation.

B. 5. Le professionnel fait respecter la spécificité de son exercice, respecte les champs d'intervention des autres professionnels et ne s'imisce pas dans les traitements instaurés par ces derniers.

B. 6. Le professionnel sait orienter vers d'autres professionnels ayant la compétence de répondre à la demande de la personne qui le consulte dans les cas où il n'en a pas les compétences.

B. 7. Le professionnel peut exercer en libéral ou dans une organisation publique ou privée. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme la psychothérapie, l'évaluation, l'orientation, le *counselling*, l'expertise, l'enseignement, la formation, la recherche, le développement humain en entreprise, etc.

B. 8. Les méthodes et techniques utilisées le sont dans un but précis et ne doivent laisser aucune ambiguïté quant à leur finalité.

B. 9. C'est avec rigueur et prudence que le professionnel fonde ses interprétations et ses conclusions lors de l'évaluation des individus.

C. RESPONSABILITE

C.1. Le professionnel a la responsabilité des choix de méthodes et de techniques employées et répond personnellement des conséquences de ses actions.

C.2. Le professionnel reconnaît les limites de sa pratique et fait appel à d'autres professionnels ou s'engage dans une supervision, lorsqu'il le juge nécessaire.

C.3. Les techniques psychométriques utilisées par le professionnel pour l'évaluation et la recherche doivent avoir été scientifiquement validées (standardisation, validité et fidélité).

C.4. Le professionnel tient compte des variables liées aux facteurs environnementaux (socio-économiques, culturels et linguistiques) dans l'utilisation et l'interprétation des outils employés. Lors de l'utilisation et l'interprétation il tient aussi compte de l'étalonnage effectué sur d'autres populations que celle à laquelle appartient la personne.

C.5. Dans l'exercice de sa profession, le professionnel s'abstient de toute conduite pouvant nuire à la personne qui le consulte.

C.6. Le professionnel s'assure que ses responsabilités et sa pratique professionnelle ne sont pas aux prises avec des considérations discriminatoires : sa religion, son genre, son âge, son appartenance ethnique, son appartenance politique, son orientation sexuelle, son éventuel handicap, son éducation, sa langue, sa nationalité et son statut social, familial et professionnel. Il s'assure que ces éléments n'interfèrent pas dans son choix de patient, ni dans sa pratique.

C.7. En présence d'intérêts divergents, le professionnel se doit de préserver son devoir de neutralité et d'impartialité.

C.8. En cas d'empêchement d'exercer, le professionnel prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue avec l'accord des personnes concernées et sous réserve que cette passation soit fondée et déontologiquement possible.

C.9. Le professionnel se doit d'encourager le collègue dont les capacités professionnelles semblent altérées (pour des raisons de santé ou par des problèmes personnels), à chercher l'assistance nécessaire.

C.10. Le professionnel peut contribuer à la formation de ses futurs collègues sur leurs lieux de stage. Il veille à ce que ceux qui travaillent sous sa supervision exercent dans la limite de leurs compétences.

C.11. Dans le cadre d'intervention au sein d'une équipe pluridisciplinaire, le professionnel se doit de continuer de respecter le présent Code vis-à-vis de ses collègues.

C.12. Dans des cas où le professionnel est en présence d'informations confidentielles susceptibles de porter de sévères atteintes à la personne ou à un tiers et là où la loi l'exige, il prend les mesures nécessaires pour informer le tiers ou les autorités concernées, dans le respect du cadre légal. Il peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

C.13. Le professionnel refuse de conseiller, former ou donner des informations qui, d'après son jugement, peuvent être utilisées à mauvais escient.

C.14. Le professionnel est responsable de sécuriser l'utilisation et la propriété des outils psychométriques, respectant ainsi les procédures.

C.15. Le professionnel veille à ne pas utiliser des techniques en désaccord avec la

déontologie.

C.16. Le professionnel s'abstient de poursuivre son activité professionnelle en cas d'indisposition physique ou psychologique affectant ses compétences et la bonne conduite de son exercice professionnel.

D. INTEGRITE

D.1. Le professionnel est tenu d'avoir une conduite personnelle et professionnelle qui préserve la confiance en la profession, son image et celle de la SPP.

D.2. Le professionnel s'abstient d'influencer ses collègues ou la personne qui le consulte dans le but d'obtenir un bénéfice personnel.

D.3. Le professionnel ne peut prendre en thérapie quelqu'un faisant partie de sa famille, des personnes proches ou toute personne avec qui il y aurait un conflit d'intérêt.

D.4. Dans l'exercice de sa profession, et aussi longtemps que le contrat thérapeutique n'a pas pris fin, le professionnel évite de prendre une part active à la vie sociale et privée de la personne.

D.5. Dans l'exercice de sa profession, et aussi longtemps que le contrat thérapeutique n'a pas pris fin, le professionnel ne peut avoir de rapport à connotation sexuelle avec la personne.

D.6. Le professionnel s'abstient de toute forme de harcèlement envers son client.

D.7. Le professionnel ne s'approprie pas les résultats de travaux de recherche et de propriété intellectuelle d'autres collègues et reconnaît leurs contributions.

D.8. Le professionnel établit des tarifs qui sont justes au regard du temps passé à offrir ses services, de ses compétences et du marché.

BIBLIOGRAPHIE

- Canadian Code of Ethics for Psychologists, Canadian Psychological Association, third edition (2000)
- Code of Ethics, The Australian Psychological Society Ltd (2007)
- Code of Ethics and Conduct, British Psychological Society (2009)
- Code de Déontologie des Psychologues, Société Française de Psychologie (2012)
- Health Professional Council of South Africa, Rules of Conduct Pertaining Specifically to Psychology (2004)